

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 juin 1964.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de la Convention signée à Paris, le 21 juin 1963, entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions,

Par M. Georges PORTMANN,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La Convention du 21 juin 1963, dont la ratification nous est demandée, comble une lacune importante dans les relations franco-britanniques.

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, vice-présidents ; Yvon Coudé du Foresto, Martial Brousse, Julien Brunhes, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, René Dubois, Max Fléchet, Pierre Garet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Pierre Métayer, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Richard, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 812, 886 et In-8° 184.

Sénat : 182 (1963-1964).

Malgré les nombreux mouvements de population existant entre les deux pays, les impôts successoraux sont toujours appliqués en fonction de règles totalement différentes provoquant de regrettables cumuls, notamment en matière de valeurs mobilières.

Toutes les tentatives d'harmonisation se sont heurtées jusqu'ici à l'intransigeance de la législation britannique, qui n'autorise la négociation d'accords de réciprocité pour les crédits d'impôt qu'avec les pays dont le système de taxation est analogue à celui de la Grande-Bretagne.

Cette difficulté a été enfin surmontée par la rédaction des douze articles de la présente Convention.

Les deux premiers articles en précisent la portée : impôt français sur les successions prélevé sur les parts héréditaires et masse successorale britannique (*estate duty*) perçus en France métropolitaine, dans les départements français d'outre-mer ainsi qu'en Grande-Bretagne et Irlande du Nord, îles anglo-normandes et île de Man exceptées. Le domicile du défunt sera déterminé par le lieu d'établissement de son foyer permanent, de ses intérêts vitaux ou, à défaut, par sa nationalité.

Les articles 3 et 4 fixent les règles d'imposition. Les immeubles, les droits immobiliers, les meubles corporels (y compris les espèces monétaires) seront imposés au lieu de leur situation au moment du décès. De même le lieu de situation de l'affaire sera pris en compte pour les actions et parts de sociétés de capitaux, les parts d'intérêt de « partnership », la clientèle d'une entreprise ou d'une profession libérale. Pour les bateaux et aéronefs, l'immatriculation sera seule considérée.

Par contre, le domicile au moment du décès sera déterminant pour les créances ne se rattachant pas à l'un des cas ci-dessus, les titres émis par un Etat ou une collectivité publique, les sommes payables en vertu de polices d'assurances, les brevets, marques de fabrique, dessins ou œuvres protégés par un droit d'auteur, les droits et actions dérivés d'obligations délictuelles ou quasi délictuelles, les créances établies par jugement.

Pour les autres droits ou intérêts, la législation locale sera respectée.

Les articles 5 à 7 garantissent l'application d'un seul impôt successoral. Chaque Etat le prélèvera sur les biens réputés situés

sur son territoire. Si l'un des Etats effectue un prélèvement afférent à un bien situé dans l'autre Etat, le premier devra consentir un crédit d'impôt égal à la contribution exigible dans le second.

L'article 8 organise les contacts indispensables entre les autorités fiscales françaises et britanniques.

L'article 9 prévoit la possibilité d'étendre le bénéfice de la Convention aux territoires français d'outre-mer et à ceux dont le Royaume-Uni assume la responsabilité des relations internationales.

L'article 11 rend la Convention rétroactive au jour de sa signature.

L'article 12 fixe à trois ans la durée de la présente Convention, avec renouvellement automatique sauf dénonciation six mois au moins avant l'expiration de cette première période. En vertu de l'article 10, une dénonciation séparée pourra intervenir pour l'Irlande du Nord.

Toutes ces dispositions sont en parfaite concordance avec celles qui nous lient à de nombreux pays et dont l'expérience a confirmé la valeur.

Elles permettront d'éliminer un nouvel obstacle, mineur mais non négligeable, sur la voie d'une coopération plus étroite entre Français et Britanniques.

Votre Commission des Finances, entièrement favorable à cette évolution, vous demande d'adopter sans modification le texte transmis par l'Assemblée Nationale.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention signée à Paris, le 21 juin 1963, entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions, Convention dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) **Nota.** — Voir le document annexé au numéro 812 (Assemblée Nationale, 2^e législature).